



Luxembourg, le 22 MARS 2019

Luxplan S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

N/Réf : 92439

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » à Hollerich sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à l'élaboration d'une EIE.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Plan d'aménagement particulier « Quartier Hollerich » - Umweltverträglichkeitsstudie » datant du 18 décembre 2018 et élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Je tiens à rappeler qu'une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution aura lieu le 20 mars 2019 à 10:00h au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 92439

PAP Quartier Hollerich

EIE Phase:		Screening		Scoping	
Date Transmis:		17/01/2019			
Autorité		Saisine	Délai	Avis	
ANF		oui		Avis Inclus dans l'avis du MECDD	
AGE		oui		05/03/2019	
AEV		oui		06/03/2019	
Min. Energie et Aménagement		oui		20/03/2019	
Direction aviation civile				06/03/2019	
Min. Mobilité et Travaux publics		oui		25/02/2019	
Min. Culture		oui		15/02/2019	
CNRA		oui		15/02/2019	
P&CH.		oui	05/03/2019		
ITM		oui	05/03/2019		
AC VdL		oui		12/03/2019	
SNCF		oui		12/03/2019	

Avis spécifique du Département de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE.

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Plan d'aménagement particulier « Quartier Hollerich » - Umweltverträglichkeitsstudie », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation:

Généralités

- Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »¹
- Le rapport d'évaluation devra comprendre une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, les travaux de démolition nécessaires, l'organisation générale du chantier, le phasage de la mise en œuvre du projet d'urbanisation et la configuration projetée de l'espace réaménagé. Les incidences notables probables sont à évaluer pour les différentes étapes précitées. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage permettra d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- Etant donné que la construction de parkings et de centres commerciaux figure également parmi les catégories de projet à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le maître d'ouvrage est amené à présenter des explications sur l'organisation du parking et, le cas échéant, la construction de centres commerciaux (voir l'avis de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) se prononçant sur les variantes envisageables). Les quelques informations contenues dans le document soumis pour avis ne permettent pas à ce stade de juger ni de leur type ni de leur envergure.
- Le développement du projet est étroitement lié à une réorganisation du réseau de trafic et la création d'une nouvelle route de délestage et l'extension à terme du réseau « tram ». Les effets cumulés avec ces projets sont à prendre en considération dans le rapport d'évaluation de manière à présenter une vue d'ensemble et d'illustrer les effets négatifs et positifs de cette conception par rapport aux biens à protéger (notamment population/santé humaine, air). Dans ce contexte, il importe de mettre en évidence comment les points de conflit se verront

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

transformés ou délocalisés dans les quartiers *Gare*, *Hollerich* et *Gasperich* et comment les effets résultants risquent d'influencer les émissions à la fois en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air (valeur limites de bruit, « Hotspots » polluants atmosphériques, etc.). Une importance accrue est donc à accorder à l'étude de trafic (TR-Engineering, octobre 2017) qui est à préciser/compléter en ce sens. Les prémisses à la base de l'étude sont à décrire de manière transparente et les objectifs relatifs à la part-modale à atteindre sont à préciser. L'étude devra mettre en avant comment par ce projet, les concepteurs se donnent les moyens pour empêcher que le quartier devienne un nouveau « Hotspot » en termes de bruit et de qualité de l'air (à l'échelle du périmètre du projet et au-delà).

- Le concept urbanistique et le projet de PAP à la base de l'EIE sont à évaluer en ce qui concerne la structure urbanistique, la répartition des fonctions, la densité, l'organisation de la mobilité et le maillage des espaces verts dans une vue d'ensemble par rapport aux différentes contraintes environnementales de manière à vérifier la cohérence environnementale du projet urbanistique (p.ex. sensibilités des fonctions par rapport aux sources de bruit ou aux sites contaminés, ...). Dans ce contexte, il peut s'avérer utile d'illustrer l'évolution du concept urbanistique pour mettre en évidence comment le projet a déjà été adapté aux enjeux environnementaux connus, respectivement pour développer des mesures spécifiques pour mieux adapter le concept urbanistique aux exigences environnementales. L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé. Sur cette base un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter tout en identifiant les solutions alternatives envisagées et en développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à intégrer dans le PAP.
- D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Les différentes études sont à réaliser à une échelle permettant de faire un lien suffisamment précis avec celle du PAP, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir chaque information à l'échelle propre du PAP.

Population et santé humaine

- Les émissions sonores générées par le projet et leurs incidences probables aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses limites, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation sont à évaluer par une étude bruit (lien à faire avec étude de trafic). Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- Le rapport d'évaluation devra comprendre un concept d'assainissement adapté à la conception urbanistique et la sensibilité des fonctions prévues (à prévoir) sur les surfaces sensibles (« nutzungsorientierte Sanierung »). Voir ci-dessous ainsi que l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

Biodiversité

Protection des espèces bénéficiant d'une protection stricte

- Il ressort du document soumis pour avis qu'un site de reproduction du corbeau freux (*Corvus frugilegus*) se trouve au sud-ouest du périmètre envisagé pour le projet de PAP « Quartier

Hollerich ». Etant donné que la voie de contournement prévue dans cette zone sera dotée d'infrastructures centrales, un enlèvement des structures constituant des biotopes protégés entraîne par conséquent un conflit en matière de protection des espèces au regard de l'article 21 de la loi PN (perturbation des lieux de reproduction et de repos).

- Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter une infraction avec l'article 21 précité. Si les pourparlers menés à ce sujet jusqu'à présent visent un déplacement de la colonie vers les périphéries urbaines, il importe que le rapport d'évaluation se prononce également, du moins sommairement, sur d'autres solutions potentielles (p.ex. adaptation du projet urbanistique pour éviter ou atténuer la problématique, ...) tout en tenant compte de leurs effets sur la cohérence urbanistique et la fonctionnalité du projet.
- En ce qui concerne la solution de délocalisation, l'étude de la colonie de freux du quartier *Gare Hollerich* (« Untersuchungen der Saatkrähenkolonie Gare Hollerich in Luxemburg ») réalisée par CABWIM ainsi que l'étude de faisabilité sur la délocalisation de la colonie de freux *Gare Hollerich* (Machbarkeitsstudie zur Umsiedlung einer Saatkrähenkolonie) réalisée par Luxplan S.A. sont à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il en résulte que deux emplacements alternatifs pourraient être identifiés dans les secteurs ouest-sud-ouest et ouest. Cette solution semble être réalisable bien que techniquement difficile et exigeante, et pourrait être conforme à la loi PN à condition que des préparations appropriées ainsi que des procédures de surveillance (« monitoring ») accompagnent la saison de reproduction 2019. Le rapport d'évaluation devra développer sur cette base les mesures anticipées à réaliser et valoriser les résultats du programme de surveillance précité. En conclusion, le rapport d'évaluation devra comprendre un concept du moins sommaire et un phasage en cohérence avec le planning pour l'exécution du projet urbanistique qui permettra de garantir la compatibilité du projet avec la loi PN.
- Quant à l'inventaire chiroptérologique, il importe de considérer l'avis de ProChirop sur l'utilisation de la zone dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (Überprüfung der Auswirkungen von Baugebungen auf die Fledermausfauna im Rahmen der SUP des geplanten Baugebietes «Garer Quartier» in der Stadt Luxembourg, 2017), révélant que bien qu'aucun quartier des représentants typiques des zones urbaines ne soit détecté et que la zone autour de la population d'arbres ne soit jugée essentielle, il s'agit malgré tout à la fois d'un habitat de chasse utilisé de manière intensive et d'un couloir de déplacement en direction d'un complexe de prairies et de forêts à Cessange.
- L'approche proposée par Luxplan S.A. de compléter le rapport d'évaluation par un avis circonstancié d'un expert en chiroptères est soutenue. L'expert devra se prononcer sur le concept d'urbanisme (qualité du couloir de déplacement, concept d'éclairage, etc.) et préciser les mesures à intégrer dans le projet. Une attention particulière est à porter dans ce contexte à la préservation – dans la mesure du possible - du bosquet au sud-ouest de la zone soumise au PAP en question - respectivement à son remplacement in situ par une haie arborée ou un bosquet (bande de végétation ligneuse la long de la voie ferrée d'une largeur minimale de 30 mètres en tant que liaison avec les prairies et structures ligneuses à Cessange) et des allées denses d'arbres liées avec le parc Heintz van Landewyck.
- Par ailleurs, il convient de remarquer que la délimitation de la zone d'étude présentée dans l'étude de ProChirop (voir fig. 1, p. 3), correspondant à la zone « GAR 1 » du PAG de la Ville de Luxembourg, ne reprend pas l'étendue in extenso de la zone du projet PAP excluant les terrains de la CNS resp. CCSS (*Caisse nationale de santé, Centre commun de la sécurité sociale*) à l'ouest

et la zone « GAR 1a » du PAG comprenant les terrains du parc Heintz van Landewyck au nord-est, ce qui est à redresser dans le rapport d'évaluation.

- Au cas où la mise en œuvre de mesures compensatoires anticipatives (mesures CEF) devra être réalisée afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée.

Maillage écologique

- D'une manière générale, le rapport environnemental devra se prononcer sur le maillage des espaces verts (synergies à développer avec le paysage, la gestion des eaux pluviales, le microclimat) et proposer un ensemble de mesures contribuant soit à la préservation soit au remplacement in situ d'une part des structures vertes et de ce fait d'éviter ou de minimiser tout conflit avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN.

Bilan écologique

- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 13 et/ou 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation devra comprendre une identification des biotopes ou habitats d'espèces protégés ainsi qu'un bilan écologique du moins sommaire. A noter qu'un nouveau mécanisme de compensation financier est établi avec l'entrée en vigueur de la loi PN. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Terres / sol

Sites contaminés

- Les études de sol réalisées en 2005, 2007, 2010 et 2011 témoignent de la présence d'amiante, établissent une contamination significative du sous-sol par des hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, des halogènes organiques absorbables ainsi que par des métaux lourds sur les sites « Siège » et « Fonderie » de Paul Wurth S.A. et soulignent par conséquent la nécessité d'assainissement de certains secteurs. Toutefois, ces études se réfèrent exclusivement aux constructions industrielles de l'établissement du site Paul Wurth. En conséquence, le rapport d'évaluation devra comprendre une appréciation globale du site (y compris les terrains non bâtis et particulièrement les anthrosols au sud-ouest, soit l'ancien site d'enfouissement abritant le bosquet), en ce qui concerne la présence de sites (potentiellement) contaminés, identifier de manière transparente les zones à risques (p.ex. au vu de l'historique de l'utilisation du site), respectivement le détail de la contamination sur base d'études de terrain.
- Dans ce contexte, SolEtude s.à.r.l évoque dans son étude complémentaire de 2011 et relative au réservoir d'huile de chauffage que les travaux d'assainissement, l'enlèvement des cuves souterraines adjacentes à l'est du site et des masses de terres contaminées auraient eu lieu durant l'été 2012. Le maître d'ouvrage doit alors charger un organisme agréé autre que celui qui

a réalisé l'étude d'impact, d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. La certification de la bonne réussite des travaux d'assainissement à l'emplacement du réservoir d'huile de chauffage est à joindre au rapport d'évaluation.

- Sur cette base, un concept d'assainissement du sol est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est souhaité que la gestion de l'assainissement soit présentée et orientée sur l'utilisation du sol en relation avec l'urbanisme envisagé (quels sont les déchets à éliminer, quels sont les impacts sur la structuration du PAP, quels niveaux de décontamination doivent être atteints, quelle est la solution la plus sensée du point de vue de l'environnement, etc.). Le concept devra comprendre les méthodes de dépollution envisagées à l'instar de l'impact environnemental de l'assainissement du site et présenter une vue d'ensemble (éventuellement sous forme de tableau) des différentes pollutions du sol ainsi que de leurs impacts respectifs. Le rapport contiendra aussi une présentation récapitulative des résultats (quel est le potentiel et le niveau des dommages de pollution environnementale, etc.).
- En outre, le rapport d'évaluation doit comporter un concept d'assainissement d'amiante, contenant une estimation (sommaire) de la quantité de la charge d'amiante ainsi qu'une description des mesures de dépollution, des travaux d'enlèvement et de l'élimination des déchets amiantés.

Imperméabilisation

- Le rapport d'évaluation devra revenir sur l'imperméabilisation du sol et mettre en évidence si la reconversion de la friche permettra d'améliorer l'imperméabilisation, respectivement si elle sera davantage accentuée et ce en relation avec le concept d'assainissement et le concept de la gestion des eaux pluviales (lien à faire avec paysage, maillage écologique, contamination du sol, microclimat).

Eau

- En termes de gestion des eaux, le rapport d'évaluation devra préciser la disponibilité suffisante d'eau potable, mais également l'assainissement et l'épuration des eaux usées. Il est question d'éclairer à l'aide d'estimations et/ou de calculs de consommation sur la distribution en eau potable, la collecte et le transport des eaux usées vers la station d'épuration de Beggen (raccordement au réseau public de la Ville de Luxembourg d'eau potable et de collecte des eaux usées, capacités disponibles, phasage,...), ainsi que la gestion des eaux pluviales (infrastructures cohérentes à l'aménagement écologique du site).

Air / Climat

- Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les incidences du projet sur la qualité de l'air, du microclimat et du climat (mitigation et adaptation au changement climatique) sur base de l'étude de trafic (voir généralités) et le concept énergétique (Energiermasterplan) dont une première version a été mise à disposition dans le dossier soumis pour avis.
- Les aspects suivants sont à considérer dans ce contexte : a) une appréciation sommaire du bilan climatique et énergétique au vu des techniques d'approvisionnement envisagées, b) une

appréciation d'éventuelles incidences sur la qualité de l'air d'une éventuelle production de chaleur et d'électricité à base de pellets de bois, c) les phénomènes de transfert entre l'environnement urbain et les bâtiments (interaction bâtiment et son environnement immédiat), afin d'optimiser les synergies entre bâtiments et aménagement des espaces environnants, d) le positionnement des bâtiments par rapport à l'ensoleillement et l'albédo (p.ex. surfaces imperméabilisées, ouverture vers le ciel, couloirs verts) ou du bâtiment (matériaux, couleur des murs et des toits, densité du bâti) afin de permettre l'échange d'air frais. Sur cette base le rapport d'évaluation devra mettre en évidence les synergies à développer respectivement d'éventuels conflits et les mesures d'atténuation y relatives.

Patrimoine culturel

- Il appert que trois terrains du PAP en question présentent une sensibilité archéologique. Voir l'avis du Centre national de recherche archéologique (CNRA) ci-après pour le détail.

Paysage

- La reconversion du site est une chance pour améliorer l'aménagement écologique de la zone et son attrait à un endroit central pour le développement urbain de la Ville de Luxembourg. Au vu de son historique et de sa localisation le site n'est pas exposé à la vue et n'est pas en contact avec le paysage ouvert. Cependant, il importe de prendre son aménagement comme sujet dans le rapport d'évaluation en complétant celui-ci par un manuel écologique et les mesures d'aménagement permettant d'assurer un maillage cohérent des espaces verts et la qualité écologique de l'espace urbain à créer.
- Dans ce contexte, il s'agit de porter un regard suffisamment affiné sur les mesures spécifiques de l'écologie urbaine et de s'exprimer en matière d'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, d'aménagement écologique des aires de stationnement, des principes de la gestion extensive du domaine public, des transitions fluides entre les parties végétales et minérales, de la réduction des surfaces scellées dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue. Dans cette logique, des aspects tels qu'une description des structures vertes et de l'intégration paysagère qui contribuent au maillage écologique ainsi que les avantages respectifs à la fois pour l'environnement naturel (espaces de verdure, couloir de déplacement pour chiroptères, effets sur le microclimat, etc.) et pour l'environnement humain (santé humaine, émissions, bruit, adaptation au changement climatique, etc.) mériteront à être développées dans le rapport d'évaluation.

Effets cumulatifs

- Le projet en question juxtapose le projet « Porte de Hollerich » à l'est. L'approche proposée par le bureau Luxplan S.A. de réaliser une analyse globale des aspects pertinents pour la planification à la fois dans un intérêt d'urbanisme et d'évaluation des incidences sur l'environnement est soutenue.
- Pareille réflexion vaut pour le tracé de la ligne de tram dans la zone PAP de même que pour la nouvelle route au sud de la zone en question et ayant une fonction de contournement. Dans le

cadre de ces projets vraisemblablement réalisés par d'autres maîtres d'ouvrage non seulement la liaison du nouveau quartier résidentiel au réseau de LUXTRAM respectivement au réseau routier (route de Hollerich) est à considérer, mais également le prolongement de ces projets d'infrastructures de transport tout comme les aspects de mobilité et de circulation qui en résultent dans le contexte de la planification du trafic à une échelle plus large (p.ex. MoDu 2.0, plan sectoriel « transports »).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/19/0001/A
Votre réf. : 92439
Dossier suivi par : Service autorisations - TVE
Tél. : 24556 - 920 (8:30 - 11:30)
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 5 MARS 2019

Objet : Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich »

Madame la Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 17 janvier 2019 relatif au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau :

L'objet en question concerne la restructuration d'une surface construite en zone mixte qui ne se trouve pas dans une zone à risque d'inondation, respectivement à proximité d'un cours d'eau.

Situé au sud-ouest de la Ville de Luxembourg, le plan de développement est affecté à l'aquifère « Grès du Luxembourg ». Ainsi, une interdiction générale de forage s'applique automatiquement.

Le site du projet ne se situe pas dans ou à proximité immédiate :

- d'une zone de protection d'eau potable telle que définie dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- d'une zone de protection d'eau provisoire ou d'une zone pour laquelle la procédure publique est en cours ;
- d'une installation de captage ou d'un prélèvement d'eau existant.

En ce qui concerne les volets « eaux souterraines » et « eaux de surface », un avis favorable peut être émis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur adjoint,

Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 6 MARS 2019

Ministère du Développement durable et des
Infrastructures

Département de l'environnement

4, place de l'Europe

L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 92439

N/Réf. : 829xec594

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 5 mars 2019

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet d'aménagement urbain PAP « Quartier Hollerich » situé sur le territoire de la
Ville de Luxembourg ;
Maître d'ouvrage : G.I.E. DEVELOPPEMENT URBAIN DE HOLLERICH.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 17 janvier 2019, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ». Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par LUXPLAN S.A. (réf. 20181223-LP-ENV) et intitulé « Plan d'aménagement particulier « Quartier Hollerich » ... Zusammenstellung von Grundlageninformationen (" Screening/Scoping-Dossier") ».

Le projet sous analyse concerne la viabilisation d'une surface de 20,98 ha, surface classée selon le plan d'aménagement général (PAG) de la Ville de Luxembourg en « zone mixte urbaine » telle que définie par l'article 5 de la partie écrite. Le PAG ne renseigne aucune zone à risques – « contamination » (art. 30) à l'intérieur du projet.

Selon le chapitre 2.1 du document présenté, la réalisation du projet permettra de créer des nouveaux logements pour 4000 personnes et des espaces de travail pour également 4000 personnes.

L'Administration de l'environnement partage l'appréciation formulée au chapitre 2.4 qu'il y a lieu d'évaluer les incidences environnementales sur le facteur « population et santé humaine » tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des limites du projet.



Description du projet

Les chapitres 2.1. et 2.3 restent muets quant à la mise en œuvre envisagée du projet. Vu l'envergure du projet, il est improbable qu'il soit réalisé en une phase. L'annexe 6 « Analyse de trafic complémentaire du Quartier Hollerich » considère à ce sujet la viabilisation commune des modules 1 (lots 7.1 et 7.2), 2 (lot 4.1), 3 (lots 2 et 3) et 4 (lot situé hors du projet sous analyse). Afin de pouvoir qualifier les incidences du projet lors des travaux de démolition et de(s) phase(s) de construction, l'évaluation des incidences à élaborer devra déterminer un scénario d'aménagement réaliste.

En outre, il y a lieu de déterminer si les travaux d'assainissement du sol abordés aux chapitres 3.2.3, 4 et 5.3 feront partie intégrante du projet. Les études actuellement réalisées et présentées en annexe 10 se réfèrent exclusivement aux constructions industrielles de l'établissement Paul Wurth, sites dénommés « Paul Wurth - siège » et « Paul Wurth - Fonderie ». En ce qui concerne les sites précités, seule la remise en état du site « Paul Wurth - siège » relève du champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il en résulte que les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site « Paul Wurth - siège » seront fixées conformément aux dispositions de l'article 13.8 de la loi précitée.

Enfin, il y a lieu de constater, que le projet ne renferme pas seulement les infrastructures nécessaires pour viabiliser les terrains concernés, mais aussi

- un segment de la ligne de tram projetée entre la Gare Centrale et la porte de Hollerich ; projet figurant dans le projet du plan sectoriel transport (2.4 – priorité 2) ;
- une nouvelle route dénommée « voie de desserte sud » ayant une fonction de contournement (Délestage de la RN56 – route de Hollerich).

Les projets précités semblent être réalisés par d'autres maîtres d'ouvrages. Considérant que ces projets ont des incidences certaines sur le projet sous analyse, il y a lieu de garantir qu'ils sont intégrées d'une manière correcte dans l'évaluation à réaliser ; notamment au vue des procédures environnementales spécifiques à entamer, le cas échéant, pour ces projets.

Mesures de substitution

L'évaluation des incidences à réaliser devra considérer aussi la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé.

Effets cumulatifs

En dehors des projets cités au chapitre 5.8 et des remarques formulées au chapitre « Description du projet » du présent avis, l'Administration de l'environnement n'a pas connaissance d'autres projets devant être considérés.



Aires d'étude

Il résulte du dossier que suite aux infrastructures routiers projetés, y compris la voie de desserte sud, le trafic routier va connaître des changements jusqu'à la route de Hollerich. Par conséquent, l'Administration de l'environnement juge utile de considérer en ce qui concerne le facteur « population et santé humaine » la route de Hollerich avec ses bâtiments sur toute la longueur du projet comme limite nord de l'aire d'étude.

Environnement humain - impact sonore

Selon le chapitre 4, une étude acoustique est en élaboration. L'Administration de l'environnement n'a pas connaissance du niveau de détail de cette étude vu qu'elle n'est pas réalisée sous le couvert des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes dans le domaine de l'environnement.

En ce qui concerne l'élaboration d'une étude acoustique, l'Administration de l'environnement a élaboré deux guides y relatifs qui peuvent être téléchargés par l'intermédiaire du portail « emwelt.lu », à savoir :
<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>;
<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

Selon ces deux guides, une attention particulière est à apporter aux choix des points récepteurs et de leur classification en zone de bruit.

Afin d'éviter des conflits futurs, les niveaux de bruit extérieurs devraient guider l'affectation des bâtiments projetés et leur aménagement (orientation des bâtiments et qualité de l'isolation acoustique). L'objectif de l'étude ne doit donc pas se limiter à présenter l'ambiance sonore présente dans la zone d'étude, mais doit formuler des recommandations par rapport à l'affectation des bâtiments concernés et leur aménagement.

Dans ce contexte, il y a lieu d'observer que les émissions sonores générées par le trafic routier sur la nouvelle voie de desserte sud vont interférer avec les émissions sonores dues au trafic ferroviaire déjà existant.

En outre, la modification de l'ambiance sonore à l'extérieur des limites du projet est à qualifier.



Air

Le projet sous analyse se situe en pleine ville et entre des grands axes de circulation susceptibles d'influencer significativement la qualité de l'air dans la zone projetée. Selon le chapitre 5.5, les incidences du projet sur le facteur « air » sont considérées toutefois comme non notables en mettant en lumière la conservation des Parcs Heintz van Landewyck. A ce stade, l'Administration de l'environnement ne peut pas partager cette appréciation et demande d'analyser plus en détail les incidences du projet sur la qualité de l'air, notamment en considérant les rejets dans l'air dus à la circulation et à la production d'énergie.

Sol

Afin de pouvoir viabiliser les terrains en question, il doit être garanti que les usages futurs sont compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol. Un concept d'assainissement relatif à l'ensemble du PAP ne semble pas exister.

Les incidences des pollutions potentielles du sol ou celles déjà confirmées sont à qualifier aussi en fonction des dispositions réglementaires applicables aux différents sites garantissant l'assainissement nécessaire avant l'aménagement du projet ; sites tels que recensés dans le cadastre des sites potentiellement pollués.

Ainsi, les établissements classés actuellement en exploitation à l'intérieur du périmètre du PAP « Quartier Hollerich », sont à recenser et à mettre en relation avec les différentes surfaces telles que définies par le PAP.

Un réemploi/une valorisation des déblais sur le site même est à évaluer en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

V/réf.: 92439 - EIE Scoping - PAP Quartier Hollerich
situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg
Dossier suivi par: Mme Pascale Junker

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Monsieur Marc Baciotti
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 18 mars 2019

Concerne : Evaluation des incidences sur l'environnement du projet de PAP « Quartier Hollerich » situé sur
le territoire de la Ville de Luxembourg – Scoping Dossier

Monsieur,

En réponse à votre courriel du 17 janvier 2019, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de
l'aménagement du territoire (DATer) sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage, ainsi que les
éventuelles informations à partager avec ce dernier, dans le cadre de la production du rapport d'évaluation
des incidences sur l'environnement (EIE) du projet de plan d'aménagement particulier (PAP) « Quartier
Hollerich ».

Le DATer accueille favorablement l'implantation de ce futur quartier à haute densité sur un site de
reconversion idéalement situé proche de la gare centrale de la Ville de Luxembourg.

Par la mixité entre logement et emploi qu'il vise à instaurer, le quartier répond aux principes de
l'aménagement du territoire visant à réduire les parcours entre les fonctions « travailler » et « se loger ». En
favorisant les logements par rapport aux emplois et en visant une haute densité pour les deux, le quartier
pourra contribuer à mieux équilibrer l'écart que connaît la Ville de Luxembourg (VdL) entre le nombre de
résidents et le nombre d'emplois.

Concernant la réglementation existante en matière d'aménagement du territoire, quatre projets de plans
directeurs sectoriels (PDS) « logement (PSL) », « zones d'activités économiques (PSZAE) », « transports
(PST) » et « paysages » (PSP)¹, élaborés par le DATer en collaboration avec d'autres ministères et
administrations de l'Etat, sont actuellement en cours d'élaboration (la phase de consultation publique ayant
eu lieu de mai à septembre 2018). Deux desdits projets de PDS concernent le site du projet sous rubrique, à
savoir le projet de PSL et le projet de PST (voir carte jointe à la présente).

Le projet de PAP « quartier Hollerich » est en effet concerné par le projet de PSL, en ce que ce dernier
réserve 48,3 ha pour la réalisation d'une zone prioritaire d'habitation (ZPH), intitulée « Porte de Hollerich »

¹ <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels.html>

prévue à l'ouest du « quartier Hollerich ». En effet, le projet de PAP et la ZPH se recoupent sur 2.45 ha à l'extrémité ouest du « quartier Hollerich », pour ce qui est du site des bâtiments actuels de la Sécurité sociale et de la Santé. Le DATer se réserve par conséquent la possibilité de communiquer sa prise de position par rapport à cette situation lors de la réunion de concertation prévue pour le 20 mars prochain.

De manière générale, il est recommandé de tenir compte de l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP) du site « Porte de Hollerich » des projets de PDS en question, effectuée en 2018, au même titre qu'il sera tenu compte de l'EES du PAG de la VdL datant de 2017. Les deux EES ont été réalisées par le même bureau d'étude, Oeko-Bureau.

Cette approche intégrée permettrait de garantir cohérence et continuité, ainsi que d'identifier d'éventuelles économies d'échelle, goulots d'étranglement ou effets cumulatifs, par exemple pour ce qui est du concept énergétique, de l'alimentation en eau potable et du traitement des eaux usées, des mesures d'intégration paysagère et d'assainissement des sols contaminés, de la préservation, création et mise en réseau de zones végétalisées et des corridors écologiques.

Pour la ZPH « Porte de Hollerich », les évaluateurs concluent à des effets potentiellement négatifs sur les biens environnementaux que sont la population et la santé (nuisance sonores liées aux transports, ...), la faune et la flore et l'eau. A cet égard, la question se pose de savoir si la végétalisation et la rangée d'arbres prévues au sud, entre « quartier Hollerich » et nouvelle voie de contournement Est-Ouest, sont des mesures de mitigation suffisantes pour protéger les nouveaux résidents des effets sonores et visuels cumulés de la nouvelle voie et des lignes de chemin de fer existantes, et pour leur produire de l'air frais? Le plan paysage de la VdL de 2009 constate que justement cette zone présente un déficit de connections et d'axes écologiques et d'aires récréatives. L'étude SPACETEC 2004 sur le climat local conclut que la zone présente un climat industriel contaminé. L'analyse du trafic de 2017 prédit un déplacement du trafic de la rue de Hollerich vers la nouvelle voie de desserte Sud

Le DATer rejoint en cela l'avis des plans paysage et qualité de l'air de la VdL, de l'EES du PAG de la VdL et du Département de l'Environnement, qu'une mesure supplémentaire de protection sonore, d'amélioration bioclimatique, de détente, d'infiltration d'eau de pluie et d'intégration paysagère et écologique serait la sauvegarde de la forêt de succession située au sud-ouest du « quartier de Hollerich » et séparée en deux par les lignes de chemins de fer. A ce sujet, il serait utile d'analyser plus en détail les effets potentiels du remplacement de l'espace forestier non-scélé par les modules urbains et voies de communication. A cet effet, des photomontages devraient être produits montrant le « quartier Hollerich » avec la sauvegarde de la forêt de succession, intégrée par exemple sous forme d'espace vert public, créant un pendant au parc Van Landewyck situé au nord-est du « quartier de Hollerich ».

Le projet de PST prévoit en outre le tracé d'un projet d'infrastructure de transport correspondant à la représentation schématique du projet de ligne de tram « Gare centrale - Porte de Hollerich » (projet 2.4 - priorité 2). Si le tracé en question ne suit pas la délimitation prévue par le projet de PAP « quartier Hollerich » (en effet, il passe en partie au nord du site concerné par le projet de PAP « quartier Hollerich » pour ensuite traverser ledit site), il convient de noter que son indication dans la partie graphique du projet de PST ne correspond nullement à l'indication d'un couloir ou d'une zone superposés, lesquels acquerront force obligatoire une fois le projet de PST entré en vigueur. En effet, le tracé correspondant à la représentation schématique d'un projet d'infrastructure de transport n'a que valeur purement indicative et restera indicative même si le projet de PST venait à entrer en vigueur. Pour des raisons de cohérence cependant, Le DATer confirme d'ores et déjà qu'il sera tenu compte de l'évolution du projet de PAP « quartier Hollerich » pour déterminer le futur tracé du projet d'infrastructure de transport 2.4 - projet de ligne de tram « Gare centrale - Porte de Hollerich ».

Le DATer estime également qu'il serait pertinent de tenir compte des potentiels effets de deux autres projets d'infrastructure de transport prévus dans le cadre de couloirs et de zones superposés du projet de PST sur le site concerné par le projet de PAP « quartier Hollerich » (connections, transit, qualité de l'air, nuisances, ...), à savoir : 1/ le projet 2.3 – ligne de tram entre la gare centrale et les pôles d'échanges Bonnevoie, Howald et Cloche d'Or (priorité 1), et 2/ le projet 6.5 - nouvelle N3 à Bonnevoie/Howald (priorité 1).

Indépendamment du parcours exact de la future ligne de tram – projet 2.4, les évaluateurs du projet de PST concluent à des effets potentiellement neutres ou positifs des lignes de tram 2.3 et 2.4 pour les biens environnementaux que sont la population, le climat et la qualité de l'air et, pour la nouvelle route N3, à des effets potentiellement positifs de désengorgement pour les résidents des quartiers sud impactés de la VdL. Ainsi il serait judicieux d'étudier aussi les effets potentiels du tram sur la qualité de l'air, la situation sonore, l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre et de création d'îlots de chaleur.

De manière générale, il serait utile d'évaluer les effets potentiels sur les biens environnementaux en distinguant entre phases de chantier et phases de mise en service des équipements, habitations et infrastructures projetés.

En ce qui concerne le bien environnemental « sol », il serait avantageux de disposer d'informations précises sur la situation de départ, les effets escomptés et les mesures de remédiation proposées pour ce qui est de la densité résidentielle et l'efficacité de l'utilisation du sol visées, les degrés d'artificialisation et d'imperméabilisation du projet comparés à la situation de départ, qui est celle de surfaces déjà scellées et de bâtiments à déconstruire, les mesures de limitation des volumes d'excavation et de génération de déchets inertes, les mesures d'économie de sol pour la mobilité, le stationnement, la génération d'énergie...

Enfin, en termes de protection des biens environnementaux « Population, Santé, Climat », le DATer propose de traiter le volet « adaptation aux effets du changement climatique » du projet à part. En effet, ce volet transversal visant la résilience du quartier face aux adversités du climat, le bien-être et la sécurité de ses habitants, pourrait être décliné plus en détail dans ses aspects « risques » et « mesures de réduction des risques ».

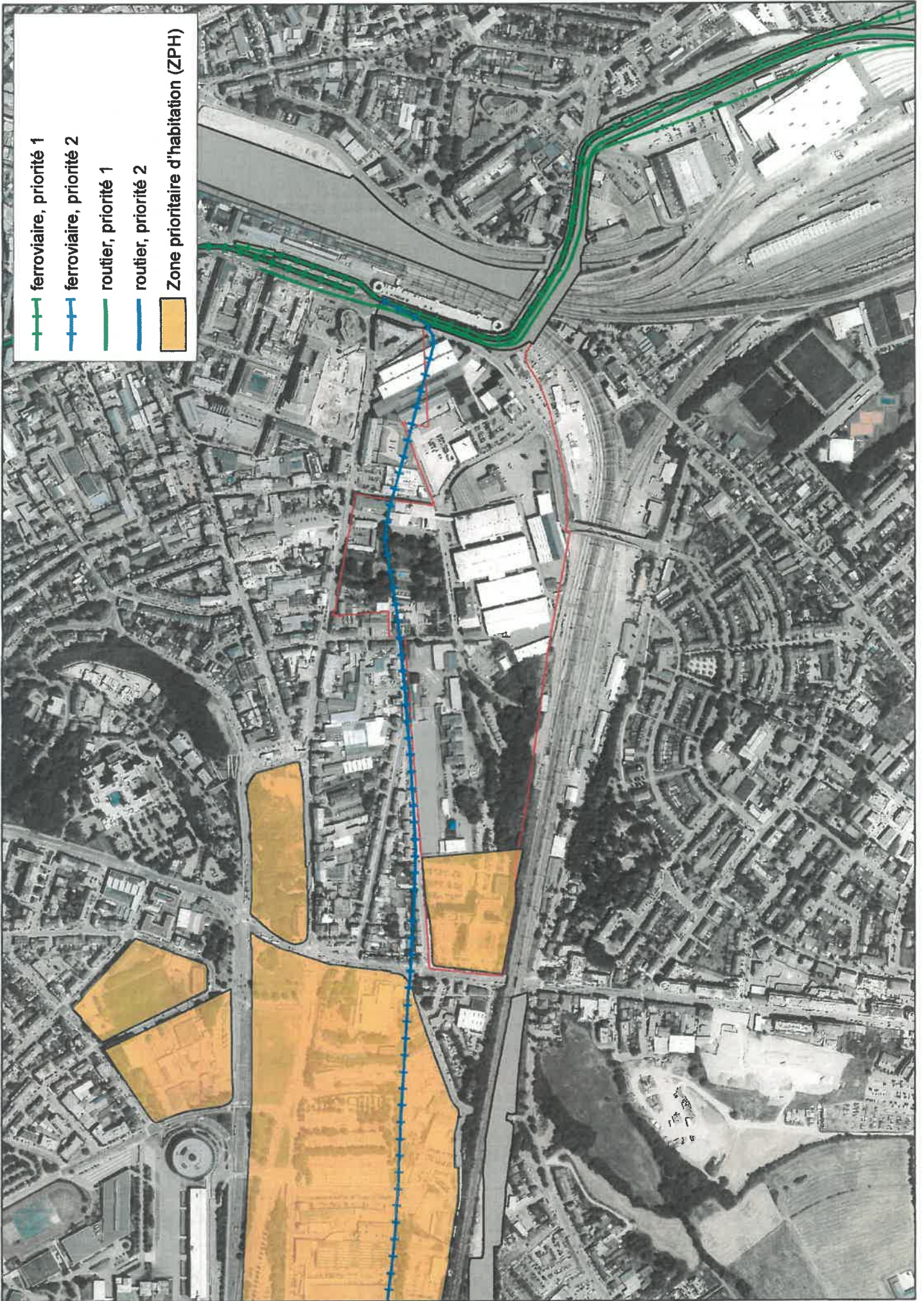
Enfin, je tiens à vous rappeler que, comme précisé ci-haut, le DATer sera représenté dans le cadre de la réunion de concertation du 20 mars prochain.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre
de l'Aménagement du territoire



Marie-Josée Vidal
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2019 - 85852
Dossier suivi par : GREISCH David
(+352) 247-74921
david.greisch@av.etat.lu

DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
Monsieur GOULEVEN Alain
Rédacteur principal

4, Place de l'Europe
L - 2938 Luxembourg

Aussi par Email :
Alain.gouleven@tr.etat.lu

Luxembourg, le - 6 MARS 2019

V/Réf :

Objet : 92439 - EIE Scoping - PAP Quartier Hollerich situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis au sujet du scoping du PAP quartier Hollerich situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg (friches Paul Wurth).

Avec une élévation du terrain de +-282m.n.m. et une hauteur du bâtiment le plus haut de 45,5m (élévation totale de 327,5m.n.m.), le projet n'est pas susceptible de pénétrer les aires de limitation d'obstacles de l'aéroport de Luxembourg et de l'hélistation de la Zithaklinik.

À ce stade, la Direction de l'Aviation Civile n'a pas d'objection par rapport à ce projet, à condition que l'élévation totale précitée ne sera pas dépassée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

Copies :

Administration de la Navigation Aérienne par courriel à authorisations@airport.etat.lu
Lux-Airport par courriel à operations@luxairport.lu

Marc Baciotti

From: Philippe Peters
Sent: lundi 25 février 2019 16:15
To: Marc Baciotti; Mara Strzykala
Subject: FW: 92439 - EIE Scoping - PAP Quartier Hollerich situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Pour info, w.e.g de mail als äntwert op eis scopings-demande spaicheren
thanx

From: Christophe Reuter <Christophe.Reuter@mob.etat.lu>
Sent: lundi 25 février 2019 13:34
To: Philippe Peters <philippe.peters@mev.etat.lu>
Cc: Alain Gouleven <Alain.Gouleven@tr.etat.lu>; Romain Spaus <Romain.Spaus@tp.etat.lu>
Subject: 92439 - EIE Scoping - PAP Quartier Hollerich situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Moie Philippe,
Mir hunn zu desem Dossier vnu desem Point de vue keng wieder Remarquen.

[Mat beschte Gréiss](#)

Christophe Reuter

Chargé de direction,
Direction de la planification de la mobilité



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Département de la mobilité et des transports

4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg

Tél. (+ 352) 247-84971

E-mail: christophe.reuter@mob.etat.lu

www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

Follow us on [twitter](#)



Nos réf. : III-0346-19

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » - Demande d'avis concernant le
champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 17 janvier 2019 relative à l'évaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » mentionné sous rubrique et sur avis de mes services, je peux vous faire part ci-après de nos observations :

Tout d'abord, il convient de soulever que le rapport d'évaluation évoque les deux ensembles bénéficiant d'une protection nationale, situés au sein du périmètre de projet. D'une part, il s'agit des objets du site de la manufacture de tabac Heintz Van Landewyck proposés au classement comme monument national et d'autre part, il s'agit de l'ancien bâtiment de direction ainsi que du hall 1 du site des anciennes aciéries de Hollerich qui entretemps ont été classés monuments nationaux (arrêté du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 2018).

Néanmoins, il ressort encore du rapport que seule la « *Liste des immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Service des sites et monuments nationaux* » a été consultée pour mesurer l'impact du projet sur le « *Schutzgut Kultur- und Sachgüter* ». De surcroît, le rapport conclut à la page 64 que toutes les autres structures ne soient pas à considérer comme dignes de protection. Il s'agit d'un constat que je ne peux pas partager.

En effet, au sein du périmètre de projet se situent quelques immeubles ou parties d'immeubles non protégés mais qui ont tout de même été repérés par mes services comme dignes de protection. Ce constat fut communiqué à la Ville de Luxembourg. Il s'agit du groupement de quatre immeubles sis 37-45, rue de Hollerich datant de la fin du XIXe siècle.

De plus, peut-on relever les deux coins du hall d'usine situé à l'est du site portant le logo de l'entreprise. Ces coins avec logos seraient à maintenir dans le cadre du projet. Sinon, et pour le moins, ces logos seraient à intégrer avec soins dans les façades d'une construction nouvelle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

**Sam Tanson,
Ministre de la Culture**

du CNRA : 0304-C/19.2102
du MC : 829xea447

Réf. du MEV : 92439

Luxembourg, le 15 février 2019

Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG
c/o Monsieur Philippe PETERS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement Durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » - Demande d'avis concernant le champ
d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui m'a été transmis le 17 janvier 2019.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que certains terrains du PAP en question présentent une sensibilité archéologique. Il s'agit en effet des trois terrains suivants (extrait de la carte topographique en annexe):

- A. Les terrains aménagés de parkings, mais également ceux actuellement aménagés de bâtiments sans sous-sol au 5 rue de l'Industrie et 32 rue d'Alsace (parcelles cadastrales : 499/7227, 499/7305, 499/7306, 499/7239, 499/7240, 502/7241, 503,7242, 502/5028, 502/5021, 502/5022, 502/6647, 503/5024)
- B. Le terrain actuellement boisé au lieu-dit « am Bann » (parcelle cadastrale : 449/8083)
- C. Le terrain aménagé de parkings autour de l'actuel Centre Commun de la Sécurité Sociale (parcelle cadastrale : 100/7313)

Afin de pouvoir évaluer précisément la potentialité archéologique de ces terrains et de déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, le maître d'ouvrage du PAP est recommandé d'y réaliser une opération d'archéologie préventive sous forme de sondages de diagnostic archéologique. Ces investigations préventives, qui sont à distinguer d'une fouille archéologique, sont à mener préalablement à tous travaux d'aménagement dans le cadre de l'analyse du sol.

Si cette opération d'archéologie préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, une levée de contrainte archéologique sur les terrains concernés sera faite. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération préventive, une décision sur le sort des vestiges sera prise, en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Pour des cas exceptionnels, une protection de ce patrimoine culturel peut être proposée. Si leur conservation n'est pas possible, le CNRA peut procéder aux fouilles archéologiques avant le début des travaux d'aménagement. Suite aux fouilles, le terrain est libre de contraintes archéologiques, et donc libre pour tous travaux d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam TANSON

Ministre de la Culture

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu

www.cnra.lu

Annexe : Prescription des sondages de diagnostic archéologique

C/C : Centre national de recherche archéologique



Référence du CNRA : 0304-C/19.2102

Luxembourg, le 15 février 2019

Prescription de sondages de diagnostic archéologique

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels et notamment son article 12 ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art et notamment son article 2;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique du Centre national de recherche archéologique (CNRA),

la ministre de la Culture prescrit des sondages de diagnostic archéologique sis :

Commune :	Luxembourg
Section :	HoA de Hollerich
Lieu-dit :	Quartier Hollerich
Projet :	PAP Quartier Hollerich
Nature de l'aménagement :	Construction
Références cadastrales :	499/7227, 499/7305, 499/7306, 499/7239, 499/7240, 502/7241, 503,7242, 502/5028, 502/5021, 502/5022, 502/6647, 503/5024, 449/8083, 100/7313

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.

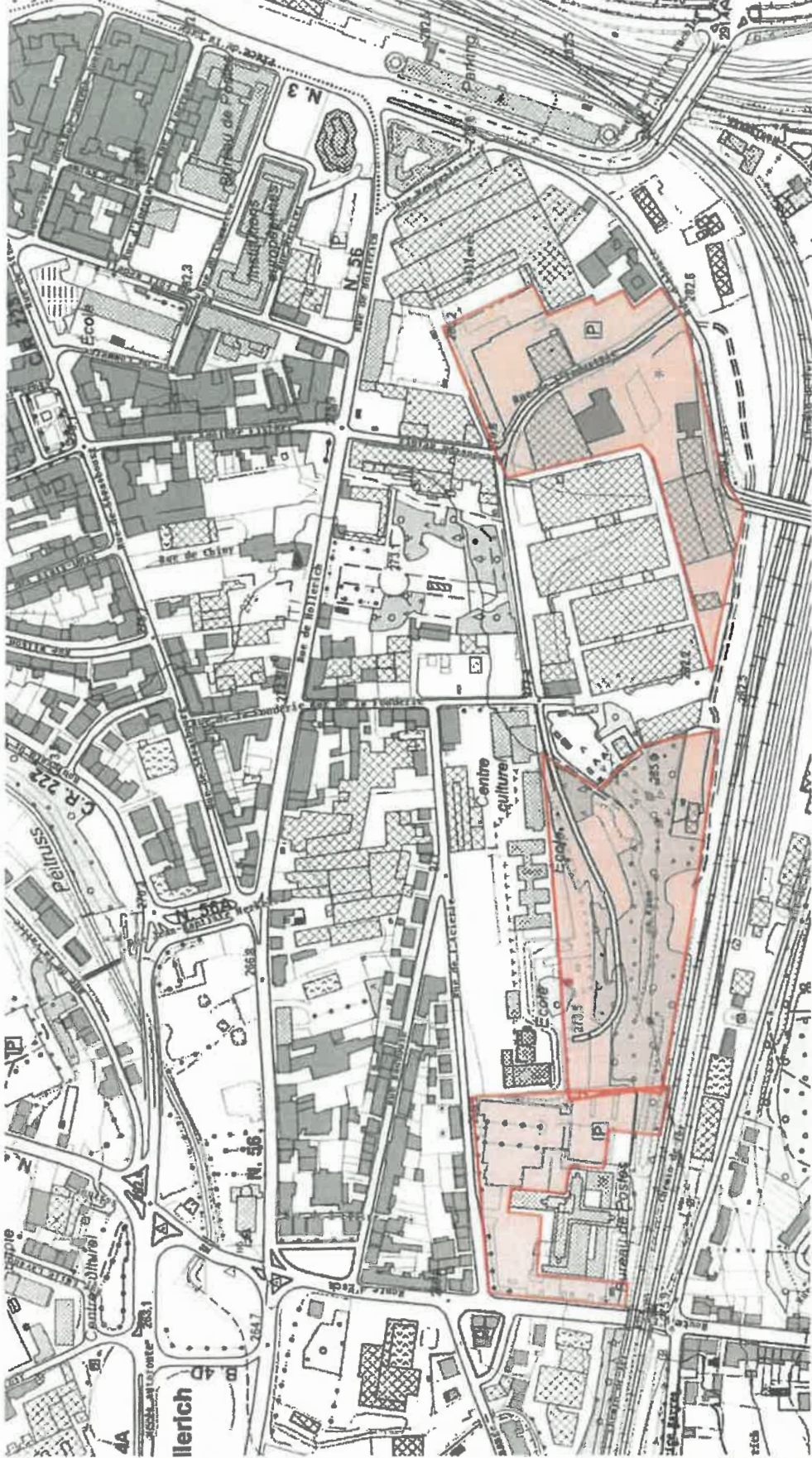
Sam TANSON
Ministre de la Culture



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Administration du cadastre
et de la topographie

Terrains sensibilité archéologique

map.geoportail.lu
Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



<http://g-o.lu/3/YWI>

Echelle approximative 1:5000



www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Date d'impression: 15/02/2019 13:37

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

4, place l'Europe

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

12 MARS 2019

Notre réf.: 82/2003/35-77 AH

Votre réf.: 92439

prière de rappeler dans toute correspondance

Luxembourg, le - 7 MARS 2019

Concerne : Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) - « PAP Quartier Hollerich »

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir à votre estimée du 17 janvier 2019 par laquelle vous avez sollicité l'avis de la Ville de Luxembourg concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation pour le projet « PAP Quartier Hollerich ».

Selon l'analyse du dossier « screening », je propose que les thèmes suivants soient approfondis au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) :

CIRCULATION/BRUIT

Il est estimé qu'un accroissement du trafic aura lieu, ce qui entraînera un niveau de bruit plus élevé. Le volume de trafic est à analyser en concertation avec le Service de la circulation. Les sources de bruit doivent être localisées et les niveaux de bruits évalués. Le cas échéant, des mesures d'atténuation sont à proposer. Il devrait être tenu compte du parc existant, qui sera maintenu, en tant que zone calme. L'envergure d'une éventuelle étude de bruit reste à déterminer dans le cadre du scoping.

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Comme dans tout quartier, le développement urbain s'accompagne du déploiement d'infrastructures de communication sans fil. Depuis 2009, la Ville s'engage en faveur d'une bonne couverture tout en limitant le rayonnement électromagnétique dans l'espace public (voir notamment charte champs électromagnétiques HotCity). Il serait utile de convenir d'une démarche adéquate avec le Délégué à l'environnement, visant à prédire, limiter et contrôler les champs électromagnétiques auxquels le public est soumis.

ESPACES VERTS/DE RÉCRÉATION

Le Parc Heintz van Landewyck est maintenu et aménagé. D'autres zones de récréation et espaces verts sont prévus. Pour toute planification et pour développer l'interconnexion des espaces des quartiers environnants (Grünflächenvernetzung) le Service des parcs et le Service de l'urbanisme sont à consulter, le plan vert pouvant être mis à disposition.

BIOTOPES

Une étude pour le déplacement des (nids de) corbeaux freux a été élaboré. Les résultats et notamment options de lieux de déplacement sont à clarifier avec le Service des biens respectivement le Service de l'urbanisme.

En ce qui concerne la destruction du domaine de chasse (au sud de la limite de quartier) des chauves-souris, celle-ci est à compenser dans le PAP du quartier Hollerich.

De manière générale, il est renvoyé à l'Administration de la nature et des forêts concernant le bilan des biotopes et les mesures de compensation.

SOL/SOLS POLLUÉS

Étant donné que la majorité de la zone figure au cadastre des sites potentiellement pollués, l'autorité compétente en ce qui concerne l'assainissement, à savoir l'Administration de l'Environnement, est à contacter.

EAUX (eau potable / eau de pluie)

L'augmentation de besoins en eau potable doit être évaluée. Afin de réduire les quantités d'eau à fournir par le réseau d'eau potable, les potentiels de récupération d'eaux pluviales et d'eau grises seraient à évaluer également. Les quantités d'eaux pluviales et leur répercussion sur le réseau de canalisation existant sont à évaluer. Une gestion des eaux pluviales favorisant la rétention sur les toitures plates et des bassins à ciel ouvert ainsi que l'intégration des évacuations dans les espaces verts seraient à favoriser. Le Service de la canalisation et le Service des Eaux sont à consulter à ce sujet.

CLIMAT

Les nouvelles constructions auront une répercussion sur l'utilisation de ressources pour couvrir les besoins énergétiques. Étant donné que la Ville de Luxembourg s'est dotée d'un « Leitbild » dans le cadre du Pacte climat, et pour que l'objectif y formulé d'une réduction des émissions de CO2 de 40% jusqu'en 2030 sur le territoire de la Ville (par rapport à l'année de référence 2014) soit atteint, tout nouveau développement de quartier ne devrait pas engendrer d'émissions de CO2. Une analyse des besoins en énergie et de la couverture par des énergies renouvelables (notamment solaire) devrait avoir lieu dans ce contexte, en concertation avec le Service énergétique.

GESTION DES DÉCHETS

Une analyse des quantités et types de déchets attendus dans le quartier ainsi que des mesures (constructives, infrastructurelles et incitatives) favorisant la prévention, le tri et le recyclage des déchets, et la réutilisation d'objets usés, devrait avoir lieu en concertation avec le Service d'hygiène.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Bourgmestre, 



copie aux services communaux concernés



**Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable**

**4, Place de l'Europe
L - 1499 LUXEMBOURG**

Luxembourg, le 07 mars 2019

V/Référence : 92439
N/Référence : Immo D-RW / 18351
1910212019

Objet : EIE Scoping – PAP Quartier de Hollerich situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 17 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que les CFL n'ont pas de remarques à formuler concernant l'aspect environnemental du PAP cité sous objet.

En ce qui concerne les contraintes techniques, je me permets de vous renvoyer sur la note de service N° Immo/D 10987 du 19 décembre 2013.

Cependant les CFL émettent encore des réserves sur l'accessibilité du parking P&R sur / à travers la voie de desserte sud. Deux variantes, dont une aérienne et une souterraine, sont envisageables. Il reste à trouver un accord entre parties à ce sujet.

Pour tout renseignement complémentaire Monsieur René WATERKEYN, de notre filiale CFL-Immo S.A. (tél. 4990-5410 ; rene.waterkeyn@cfl.lu), se tient à votre entière disposition.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Directeur Général,

Marc WENGLER

